

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **SLOVAQUIE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la Slovaquie à la Convention de Paris (du 10 avril 1941), p. 41.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Circulaire relative aux affaires de devises (du 20 novembre 1940), p. 41. — II. Avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets, aux Pays-Bas (du 22 février 1941), p. 42. — III. Avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants belges (du 17 mars 1941), p. 42. — **ÉTATS-UNIS.** Loi portant modification des dispositions relatives aux inventions qui intéressent la défense nationale (du 1^{er} juillet 1940), p. 42. — **FRANCE.** I. Décret portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 24 janvier 1941), p. 43. — II. Circulaire relative à l'interprétation du décret précité (du 27 février 1941), p. 43. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance introduisant dans le Protectorat de Bohême et de Moravie les dispositions allemandes relatives au traitement des marchandises à la frontière (du 11 mars 1941), p. 43. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (des 24 mars et 4 avril 1941), p. 44. — III. Ordonnance modifiant celle du 18 janvier 1940, relative au droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (du 27 mars 1941), p. 44. — **BULGARIE.** Loi contre la concurrence déloyale (du 29 novembre 1940), p. 44. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc. (texte codifié de 1924/1938), première partie, p. 46. — **HONGRIE.** I. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (n° 11599, de 1941), p. 50. — II. Arrêté concernant la réciprocité de protection des marques avec la Suisse (n° 12300, de 1941), p. 50. — **ITA-**

LIE. Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 18 mars 1941), p. 50. — **SUISSE.** I. Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 24 janvier 1941), p. 51. — II. Ordonnance n° 5, modifiant temporairement l'ordonnance précitée (du 15 mars 1941), p. 51.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). La jurisprudence récente en matière de marques et de nom commercial, p. 51.

JURISPRUDENCE: **CHINE.** Marques verbales « Entodon » et « Endonol ». Danger de confusion ? Oui, p. 56. — **ÉGYPTE.** Concurrence déloyale. Nom patronymique. Usage abusif, p. 56. — **ITALIE.** Marques. Imitation partielle. Contrefaçon ? Oui, dans certaines conditions. Concurrence déloyale ? Non, car le dol et le dommage ont fait défaut, p. 56. — **NICARAGUA.** Marques et concurrence déloyale. Marque verbale contenant un mot en langue étrangère qui prête à confusion avec celle d'un Américain. Application de la Convention interaméricaine de Washington ? Oui, p. 56. — **SUISSE.** I. Marques. Saisie indépendante de celle de l'entreprise ? Oui, si le débiteur n'est plus propriétaire de celle-ci, p. 57. — II. Concurrence déloyale. Usage abusif d'une marque. Action en cessation de trouble, en dommages-intérêts et en publication du jugement. Demande admise, publication refusée, p. 57.

NÉCROLOGIE: F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke, p. 57.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (G. Doormann; Natale Mazzola), p. 57.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1940, p. 58, 59, 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

SLOVAQUIE

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA SLOVAQUIE À LA CONVENTION D'UNION

(Du 10 avril 1941.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que,

par note du 29 mars 1941, ci-jointe en copie, la Légation de la République Slovaque à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 16 de la Convention précitée, cette adhésion produira ses effets un mois après la présente notification, soit à partir du 10 mai 1941.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

CIRCULAIRE

RELATIVE AUX AFFAIRES DE DEVISES

(Du 20 novembre 1940.)⁽¹⁾

Extrait

Le 14 novembre 1940, les Gouvernements allemand et français ont conclu un arrangement, aux termes duquel les paiements visés par le chiffre I ci-des-

⁽¹⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 2, du 27 février 1941, p. 14.

sous peuvent être faits par l'intermédiaire du Service de compensation institué entre le Reich allemand (les territoires orientaux rattachés, Dantzig, les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet et le Protectorat de Bohême et de Moravie y compris) d'une part et la France occupée et non occupée (les colonies, les protectorats et les territoires africains sous mandat, ainsi que les États de Syrie et du Liban y compris) d'autre part.

1. Obligations à remplir par l'intermédiaire du Service de compensation

Pour autant qu'il n'est pas disposé autrement quant à tel ou tel paiement, il y a lieu de transmettre par l'intermédiaire du Service de compensation:

1. D'Allemagne en France:

d) les paiements relatifs au domaine de la propriété intellectuelle, par exemple les brevets, les licences, les droits d'auteur et la location des films;

2. De France en Allemagne:

d) les paiements relatifs au domaine de la propriété intellectuelle, par exemple les brevets, les licences, les droits d'auteur et la location des films;

3. Sont soumises aussi à la voie de compensation les obligations arrivées à échéance à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrangement.

II. Mode de paiement

Les paiements des débiteurs allemands doivent être faits en Allemagne, en Reichsmarks, au compte «France A» tenu par la caisse allemande de compensation, à Berlin (n° 10 218), pour l'office de compensation, à Paris, si le bénéficiaire demeure dans la partie de la France occupée par les troupes allemandes; au compte «France B», tenu par la caisse allemande de compensation, à Berlin (n° 10 219), pour l'office de compensation à Paris, si le bénéficiaire demeure dans la partie non occupée de la France, dans les colonies, protectorats ou territoires sous mandat français.

Les paiements en Allemagne seront faits par l'office de compensation de Paris à la caisse de compensation de Berlin: a) s'ils proviennent de la France occupée, par prélèvement sur son avoir au compte en Reichsmarks «France A»; b) s'ils proviennent de la France non occupée, par prélèvement sur son avoir

au compte en Reichsmarks «France B».

L'office de compensation de Paris effectuera les paiements en France (en des montants correspondant aux versements effectués en Reichsmarks auprès de la caisse allemande de compensation) aussitôt qu'il aura reçu la notification de crédit. De son côté, la caisse allemande de compensation versera immédiatement aux bénéficiaires les sommes en Reichsmarks qui lui auront été notifiées par l'office de compensation de Paris. Ainsi, les paiements seront effectués dans les deux pays sans prendre en considération l'état du compte de compensation.

VII. Délivrance des autorisations.

Les paiements sur les deux comptes «France» tenus par la caisse allemande de compensation ne pourront être effectués que sur autorisation de devises ou quittance de devises délivrées par l'autorité compétente.

X. Exceptions à l'interdiction de faire des paiements à des ennemis, à l'étranger

L'autorisation nécessaire, aux termes du § 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 janvier 1940⁽¹⁾, pour effectuer un paiement à des ennemis, à l'étranger, sera considérée comme obtenue, sur production d'une autorisation de devises ou d'une quittance de devises.

II

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, EN MATIÈRE DE BREVETS, AUX PAYS-BAS

(Du 22 février 1941.)⁽²⁾

En vertu du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽³⁾, du § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽⁴⁾, et du § 9 de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des me-

(1) Ordonnance concernant le traitement des biens ennemis, que nous ne possédons pas.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande (*v. Reichsgesetzblatt, Teil II, n° 8, du 5 mars 1941, p. 41*).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

(4) *Ibid.*, p. 153.

sures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽⁵⁾, il est fait connaître que les mêmes facilités sont accordées aux Pays-Bas, en matière de brevets, aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie.

III

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS BELGES

(Du 17 mars 1941.)⁽²⁾

En vertu du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽³⁾, il est fait connaître que la disposition du § 1^{er} de cette ordonnance sera applicable en faveur des ressortissants belges en ce qui concerne l'inobservation de délais qui n'étaient pas échus avant le 2 septembre 1939, à condition que la réintégration dans l'état antérieur soit demandée avant le 1^{er} juillet 1941.

ÉTATS-UNIS

LOI

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 1^{er} juillet 1940.)⁽⁴⁾

SECTION 1. — La loi du 6 octobre 1917 (40 Stat. 394, ch. 95 U. S. C., titre 35, section 42)⁽⁵⁾ est modifiée comme suit:

« Lorsque la publication ou la divulgation d'une invention dues à la délivrance d'un brevet risquent, de l'avis du Commissaire des brevets, de nuire à la sûreté publique ou à la défense nationale, il pourra ordonner que l'invention soit tenue secrète et suspendre la délivrance du brevet pour le temps nécessaire, à son sens, dans l'intérêt du pays. D'autre part, l'invention divulguée par la demande tendant à obtenir ledit brevet pourra être considérée comme abandonnée s'il est établi, devant ou par le Commissaire, que l'invention a été publiée ou divulguée en contravention du présent ordre, ou qu'une demande de brevet a été déposée à ce sujet dans un pays étranger, par l'inventeur, ou par ses cessionnaires ou représentants légaux, sans l'assentiment ou l'approbation du Commissaire des brevets.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 83.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande (*ibid.*, n° 11, du 25 mars 1941, p. 79).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

(4) Communication officielle de l'Administration américaine.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 212.

Si un déposant, dont le brevet est ainsi suspendu, et qui obéit aux ordres prééités du Commissaire des brevets offre au Gouvernement des États-Unis d'utiliser l'invention, il pourra agir devant la *Court of Claims*, si et lorsque le brevet lui est délivré, dans le but d'obtenir une récompense, à compter de la date à laquelle le Gouvernement a utilisé l'invention. Toutefois, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine ou tout fonctionnaire placé à la tête d'un organisme concernant la défense nationale américaine pourra conclure avec le déposant un arrangement relatif à la liquidation des dommages subis par lui ensuite de l'ordre de secret et de l'emploi de l'invention par le Gouvernement. »

SECT. 2. — La présente loi entrera en vigueur après son approbation. Elle demeurera en vigueur durant deux années à compter de la date de cette approbation.⁽¹⁾

FRANCE

I

DÉCRET

PORANT PROROGATION DE DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 24 janvier 1941.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939⁽³⁾, modifié par la loi du 11 septembre 1940⁽⁴⁾, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés au 21 août 1939, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Ce décret fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir. »

ART. 2. — Sur la demande des intéressés, et moyennant le payement d'une taxe de 100 francs au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet et concerner même des brevets déposés avec réquisition d'ajournement de la délivrance à un an.

⁽¹⁾ La loi a été approuvée le 1^{er} juillet 1940.

⁽²⁾ La loi a été publiée au *Journal officiel* du 8 février 1941, p. 619.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 174.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

II CIRCULAIRE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DU DÉCRET PRÉCITÉ (Du 27 février 1941.)

Le décret du 24 janvier 1941 a modifié l'article 1^{er} de la loi du 11 septembre 1940 concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle.

Cette disposition supprime les inconvénients qui auraient pu résulter de lois successives dont chacune aurait édicté une nouvelle prolongation de délais. Il a paru préférable de prévoir pour les inventeurs et autres usagers de la propriété industrielle un régime comportant une certaine stabilité, tant que les circonstances ne seront pas redevenues normales.

Toutefois, il faut bien comprendre, notamment en matière d'annuités dues pour brevets d'invention, que seuls les délais d'exigibilité sont prolongés, mais qu'il n'est prévu aucune exonération de ces annuités. Celles-ci deviendront exigibles quand la prolongation cessera ses effets. Aussi, il est instamment recommandé à toutes personnes physiques ou morales qui ont la possibilité d'acquitter les annuités et autres taxes dont elles sont redevables, de le faire dans les délais normaux, de façon à éviter, lorsque le décret prévu interviendra, une accumulation d'annuités en retard.

A cet égard, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} susvisé prévoit que le décret à intervenir fixera les conditions dans lesquelles seront payées ces annuités et taxes et effectuées les formalités restant à accomplir. Ce texte fait allusion à des mesures pouvant être prises à ce moment pour faciliter autant que possible le payement de ces annuités arriérées, par exemple en permettant d'échelonner les versements pendant un certain délai. Mais les annuités restent dues et, par suite, il est de l'intérêt de tous ceux qui peuvent le faire de les acquitter maintenant.

L'article 2 réalise une mesure qui, dans les circonstances actuelles, a été plusieurs fois demandée au Service de la propriété industrielle. En raison des difficultés de communications, les inventeurs ne peuvent pas toujours déposer,

dans certains pays étrangers, leurs demandes de brevets dans le délai d'un an prévu par la Convention d'Union du 20 mars 1883. D'après la législation intérieure de ces pays, leurs droits se trouvent forelos si le brevet est délivré en France avant la délivrance dans ces mêmes pays.

Il est prévu par ledit article 2 que, moyennant le versement d'une taxe de 100 francs, il sera sursis à la délivrance, en France, du brevet.

Pour bénéficier de cette disposition, il suffit de saisir le Service de la propriété industrielle d'une demande sur papier libre et de justifier du versement de ladite taxe de 100 francs dans une Trésorerie générale, une Recette des finances ou à la Caisse du régisseur de recettes du Service de la propriété industrielle.

La suspension de la délivrance obtenue dans ces conditions n'enlève pas à l'inventeur la faculté d'obtenir, par la suite, des copies officielles ou même le retrait du brevet.

Par ailleurs, pour obtenir la délivrance du brevet, il suffit à l'inventeur, le moment venu, de notifier au Service de la propriété industrielle qu'il y a lieu de procéder à celle-ci.

La mesure en question est, d'ailleurs, provisoire et cessera à une date qui sera fixée par décret.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

PORANT INTRODUCTION, DANS LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE, DES DISPOSITIONS DU DROIT ALLEMAND RELATIVES AU TRAITEMENT DES MARCHANDISES À LA FRONTIÈRE

(Du 11 mars 1941.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Sont valables dans le Protectorat de Bohême et de Moravie les §§ 28 et 34 de la loi sur les marques, du 5 mai 1936⁽²⁾, et le § 2 de la loi du 21 mars 1925⁽³⁾, relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Toutefois, la procédure pè-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 29, du 17 mars 1941, p. 135).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1925, p. 86.

uale administrative sera de la compétence des autorités douanières et la procédure pénale judiciaire appartiendra aux tribunaux allemands.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Des 24 mars et 4 avril 1941.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition d'appareils et d'instruments chirurgicaux et de matériel sanitaire, qui aura lieu à Berlin, du 16 au 19 avril 1941, à l'occasion du Congrès des chirurgiens, et la 29^e foire de l'Allemagne orientale, qui sera tenue à Königsberg (Pr.) du 17 au 20 août 1941.

III

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 18 JANVIER 1940, RELATIVE AU DROIT SUR LES MARQUES, PAR SUITE DU RATTACHEMENT DE LA MARCHE ORIENTALE AU REICH

(Du 27 mars 1941.)⁽³⁾

Article unique. — Aux termes du § 16 de l'ordonnance du 18 janvier 1940, concernant le droit sur les marques par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit:

La disposition du § 9 de ladite ordonnance est modifiée par la substitution de la date du 31 décembre 1942 à la date du 31 mars 1941.

BULGARIE

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 29 novembre 1940.)⁽⁵⁾

Chapitre I^{er}

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre, dans le commerce, dans un but de con-

currence, à des actes contraires aux bonnes mœurs peut faire l'objet d'une action en cessation et en réparation des dommages.

ART. 2. — Quiconque répand, en conexité avec son activité industrielle ou commerciale ou avec celle d'autrui, des faits de nature à induire en erreur, au bénéfice d'une entreprise industrielle ou commerciale quelconque, sera puni d'une amende de 50 000 levas au maximum. Il en sera de même de quiconque utiliserait pour des produits, des récipients, des enveloppes, des listes de prix, des factures, etc. des mentions de la nature préédictée. En outre, le responsable pourra faire l'objet d'une action en cessation des actes susmentionnés et, sur requête de la partie lésée, d'une action en réparation des dommages.

NOTE. — Le dol peut porter, entre autres, sur la qualité, la quantité, l'origine ou le mode de fabrication ou d'emploi de ce qui est offert; sur le prix, sur la rétribution ou sur leurs modes de vente; sur le genre, l'importance, l'ancienneté ou le siège de l'entreprise industrielle ou commerciale; sur la possession de prix, de distinctions honorifiques, de rangs ou de titres scientifiques; sur les motifs ou les fins de l'affaire offerte; sur la source des produits, ou sur l'importance du stock.

ART. 3. — Quiconque utilise dans son activité professionnelle un nom, une firme, une marque de fabrique ou de commerce, même enregistrée, ou un autre signe distinctif, ou la désignation spéciale d'une entreprise industrielle ou commerciale d'une manière propre à créer une confusion avec le nom, la firme, la marque, même non enregistrée, le signe distinctif ou la désignation d'une entreprise, antérieurement (avant l'enregistrement) utilisés à juste titre par un tiers, sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 levas. En outre, le responsable pourra faire l'objet d'une action en cessation de l'abus et, sur requête de la partie lésée, d'une action en réparation des dommages..

NOTE. — Sera considéré aussi comme constituant le signe distinctif d'une entreprise l'aspect extérieur particulier des produits ou des enveloppes, des catalogues ou des moyens de publicité.

S'il a été contrevenu au présent article par l'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, la marque sera radiée en vertu du jugement par lequel le défendeur a été sommé de cesser et empêcher. Toutefois, si le demandeur ne fait pas enregistrer la marque en son nom dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire, le défendeur pourra en demander à nouveau l'enregistrement à son profit et ce deuxième enregistrement ne pourra être attaqué aux termes du présent article.

Les dispositions de celui-ci ne pourront, en outre, pas être invoquées contre une mar-

que dont il aurait été fait usage durant deux ans (de bonne foi) ou cinq ans (de mauvaise foi).

ART. 4. — Il est interdit, sans autorisation, d'utiliser pour des produits, leurs emballages ou récipients; sur du papier à lettre, des listes de prix et des factures; sur des étiquettes, des devantures et des moyens de transport d'une entreprise industrielle ou commerciale, ou de garder en dépôt: les armoiries de l'Etat ou de la maison royale, ou leurs imitations; des dédications officielles ou leurs imitations; le portrait du chef de l'Etat ou de membres de la famille régnante; les armoiries d'Etats étrangers; les écussons de communes ou d'autres institutions officielles; le portrait d'hommes politiques ou de notables, à moins qu'il ne soient décédés depuis plus de vingt-cinq ans, ainsi que, en général, de faire usage de désignations fausses de la nature visée par l'article 3.

Quiconque contreviendrait à ces dispositions sera puni d'une amende de 50 000 levas au maximum. Les objets seront confisqués s'il n'est pas possible de supprimer les mentions ou les représentations illicites qu'ils portent.

Les autorités des douanes ne permettront pas l'importation d'objets portant des mentions ou des représentations contraires aux dispositions du présent article.

ART. 5. — Il est interdit d'offrir ou de remettre, en sus des produits ou des prestations proposés, un autre produit ou une autre prestation, soit à titre gracieux, soit à un prix dérisoire.

Ladite interdiction ne frappe pas:

- 1^o l'adjonction d'objets d'une valeur minime et munis de la désignation apparente de l'entreprise qui les offre;
- 2^o la remise d'objets ou la prestation de services qui constituent, d'après les usages du commerce, l'accessoire des produits ou des prestations offerts;
- 3^o l'octroi de renseignements ou de conseils par rapport aux produits ou aux prestations offerts;
- 4^o la remise de produits ou de prestations, à titre de rabais, en cas de ventes importantes;
- 5^o l'adjonction d'imprimés, lors de la vente de journaux ou de revues.

Quiconque contreviendrait aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 25 000 levas au maximum.

ART. 6. — Il est interdit d'offrir ou de promettre, au moment où l'on propose

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Communication officielle de l'Administration allemande (*v. Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 35, du 31 mars 1941, p. 178).

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 23.

(5) D'après une traduction allemande que nous devons à l'obligeance de M. le Pr D. R. Konstantin Katzloff, à Sofia (ul. Svet Kliment, 8) qui a activement collaboré à l'élaboration de la loi.

un produit, une chose dont la remise est liée:

1^o à l'accomplissement de devoirs ou à la solution de problèmes, d'énigmes, de mots-croisés, de rébus, etc.;

2^o à la collection d'une série déterminée de coupons, vignettes, etc., au tirage d'une loterie ou à un autre cas fortuit.

Quiconque contreviendrait à ces dispositions sera puni d'une amende de 50 000 levas au maximum.

ART. 7. — Il est interdit de conclure un contrat par lequel l'on promet à une partie des produits ou des prestations contre l'obligation ou sous la condition qu'elle collabore, par la diffusion de coupons ou autrement, à la conclusion d'un contrat similaire par l'autre partie ou par une personne désignée par celle-ci.

Quiconque contreviendrait aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 50 000 levas au maximum. La personne à laquelle un produit ou une prestation ont été promis en vertu d'un contrat de la nature prédictée pourra prétendre à la restitution de ce qu'elle a donné, si elle n'a reçu ni le produit ni la prestation promise.

ART. 8. — Les liquidations, c'est-à-dire les ventes organisées dans le but d'écouler rapidement, au détail, un stock de marchandises, ne peuvent être annoncées qu'avec l'assentiment de la Chambre du commerce et de l'industrie compétente, dans les cas et pour le temps suivants:

a) cas d'extinction de la maison de commerce: quatre mois au plus;

b) cas de cessation du commerce par rapport à tel ou tel genre de marchandises ou à une succursale (à condition que la maison n'en ait pas d'autres dans le même lieu): quatre mois au plus;

c) cas de transfert de l'entreprise dans un autre lieu: deux mois au plus;

d) cas de liquidation de fin de saison, mais seulement quant aux marchandises qui perdraient leur valeur si elles n'étaient pas vendues au cours de la saison: quatorze jours au plus.

L'autorisation contiendra la liste détaillée des marchandises à liquider.

Quiconque annoncerait une liquidation, sous quelque nom que ce soit, sans l'autorisation de la Chambre de commerce et de l'industrie, ou la prolongerait au-delà du délai permis sera puni d'une amende de 50 000 levas au maximum.

La Chambre de l'industrie et du commerce pourra autoriser, en général, les succursales ou les maisons tout entières à organiser des liquidations de fin de saison, pendant les délais fixés par elle. Toutefois, quiconque se proposerait de profiter de cette autorisation devra en informer la Chambre.

Quiconque annoncerait une liquidation de fin de saison sans en avoir informé la Chambre sera puni d'une amende de 5000 levas au maximum.

NOTE. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux liquidations de marchandises avariées et de fonds de magasin.

ART. 9. — Pendant toute la durée de la liquidation, il devra être indiqué, en un point apparent du local où elle est tenue, le nom de la maison qui l'a organisée ainsi que le motif et la durée pour lesquels elle a été autorisée.

Quiconque contreviendrait à ces dispositions sera puni d'une amende de 25 000 levas au maximum.

ART. 10. — Nulle personne qui a tenu une liquidation ne pourra, avant l'échéance de trois années:

a) liquidations visées par l'article 8, lettre a): ouvrir un commerce dans la même branche;

b) liquidations visées par l'article 8, lettre b): reprendre le commerce du même genre de marchandises ou rouvrir la succursale de son entreprise;

c) liquidations visées par l'article 8, lettre c): ouvrir un commerce dans le même lieu.

Nulle personne qui a tenu une liquidation de la nature visée par l'article 8, lettres b) et c) ne pourra en tenir d'autres, avant l'échéance de trois ans à compter de la première, qu'il s'agisse du cas b) ou du cas c).

Toute contravention auxdites dispositions sera punie d'une amende de 100 mille levas au maximum. Il pourra, en outre, être ordonné la fermeture du magasin jusqu'à l'échéance du délai de trois ans imparti par le présent article.

ART. 11. — Quiconque vend ou offre, lors d'une liquidation, des marchandises ne figurant pas sur la liste, ou inscrit sur la liste des marchandises achetées en vue de la liquidation sera puni d'une amende de 100 000 levas au maximum.

ART. 12. — Il est interdit d'annoncer ou de répandre que les marchandises offertes en vente:

1^o provisoirement d'une entreprise dissoute (à moins qu'il ne s'agisse d'une liquidation);

2^o provisoirement d'une masse en faillite (à moins qu'elles n'appartiennent encore au failli).

Toute contravention auxdites dispositions sera punie d'une amende de 25 000 levas au maximum.

ART. 13. — Quiconque offre des produits ou des prestations à un prix inférieur à ceux du marché courant parée qu'il se propose de remplir de mauvaise foi ses obligations à l'égard du client, ou qu'il transgresse sciemment les lois fiscales, les lois du travail ou les contrats de travail collectifs ou d'autres lois qui imposent des charges à la production ou au commerce sera puni d'un emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende de 100 000 levas au plus, ou de l'une de ces deux peines.

ART. 14. — Quiconque accorde, promet ou offre un cadeau ou une récompense à un employé de l'entreprise d'un tiers, dans le but d'en retirer un avantage contraire aux bonnes mœurs pour son entreprise ou pour celle d'autrui, sera puni, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue, d'un emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende de 100 000 levas au plus, ou de l'une de ces deux peines.

La même peine frappera tout employé d'entreprise ou mandataire d'une entreprise similaire qui aurait stipulé ou demandé, en affaires, un don ou une récompense contre engagement de favoriser, d'une manière contraire aux bonnes mœurs, dans la concurrence, une entreprise autre que la sienne.

ART. 15. — Quiconque dévoile ou utilise, au bénéfice de son entreprise ou de celle d'autrui, un secret d'une entreprise d'autrui:

a) dont il a eu connaissance d'une manière contraire aux bonnes mœurs;

b) qui lui a été dévoilé dans l'accomplissement des devoirs qui le lient à un organe de l'Administration de l'Etat;

c) qui lui a été confié en affaires;

d) qui a connu d'une manière quelconque durant son apprentissage ou son service auprès de l'entreprise, sera puni d'un emprisonnement durant un an au maximum et d'une amende de 10 000 à 100 000 levas, ou de l'une de ces deux peines.

La même peine frappera quiconque aurait indûment utilisé à son bénéfice ou dévoilé à un tiers les plans et prescriptions techniques et notamment les dessins, modèles, échantillons, patrons, recettes, originaux, collections, listes de

clients et de fournisseurs, etc. qui lui ont été confiés en affaires.

ART. 16. — Quiconque, dans un but de concurrence, fait ou répand, en connexion avec une entreprise d'autrui, des affirmations susceptibles de nuire à celle-ci sera puni d'une amende de 50 000 levas au maximum. Le coupable pourra en outre être condamné, sur requête de la partie lésée, à la réparation des dommages causés. Si les communications ont été faites à titre confidentiel et sur requête, leur auteur ne sera tenu responsable que s'il connaissait l'inexactitude de ses allégations ou s'il eût dû la connaître, en l'espèce. Il ne sera pas tenu responsable s'il prouve l'exactitude de ce qu'il a affirmé ou ébruité.

ART. 17. — Si les actes visés par la présente loi ont été commis par un employé d'une entreprise ou par un mandataire du titulaire, l'action en cessation pourra être dirigée aussi contre ce dernier. Le titulaire ou le directeur seront responsables, solidiairement avec le coupable, quant à la réparation des dommages, s'ils connaissaient les actes en question ou s'ils eussent dû les connaître, en l'espèce.

Chapitre II

ART. 18 à 26. —⁽¹⁾

ART. 27. — Les actions en cessation et en réparation de dommages, visées par la présente loi, se prescrivent, ainsi que les actions pénales, par une année à compter du jour où la personne qualifiée pour les intenter a eu connaissance de l'acte et de son auteur, ou par trois années à compter de l'accomplissement de l'acte, quelle que soit la date à laquelle l'identité du coupable a été connue.

ART. 28. —⁽¹⁾

Chapitre III

ART. 29. — La présente loi entrera en vigueur deux jours après sa publication au *Derjawan Vestnik*⁽²⁾.

Sont et demeurent abrogés:

- 1^o les articles 5 et 43, lettres *h*, *i*, *k* et *l*, ainsi que les dispositions correspondantes de l'article 44 de la loi sur les marques⁽³⁾;
- 2^o la loi sur les liquidations publiques⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

⁽²⁾ La loi a été publiée au n° 270, du 29 novembre 1940, de cette feuille officielle. Elle est donc entrée en vigueur le 29 janvier 1941.

⁽³⁾ Loi des 14/27 janvier 1904 (v. *Prop. ind.*, 1904, p. 74).

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

- 3^o la loi interdisant les contrats dits boules-de-neige (*Kettenverträge*)⁽¹⁾;
- 4^o l'article 22, partie II, du Code industriel⁽¹⁾;
- 5^o l'article 54 de la loi réglant le commerce intérieur⁽¹⁾.

ART. 30. — Les actions en cessation fondées sur la présente loi pourront être dirigées aussi contre des actes commençés avant l'entrée en vigueur de celle-ci, à condition que la contravention dure encore.

Les actions en réparation des dommages ne peuvent être fondées que sur des actes commis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 31. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail pourra rendre, d'entente avec le Ministre de la Justice, les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ

PORANT RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, MUSICALE, ETC.

(Texte codifié de 1924/1938.)⁽²⁾

(Première partie)

TITRE PREMIER

INVENTIONS BREVETABLES ET BREVETS
D'INVENTION

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute invention industrielle détermine au profit de son auteur un droit d'exploitation exclusif reconnu par un brevet et soumis aux conditions ci-dessous énoncées.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ La législation des États de Syrie et du Liban ayant été modifiée à plusieurs reprises, nous croyons opportun de publier ici le texte codifié des dispositions en vigueur, telles qu'elles résultent de l'arrêté fondamental n° 2385, du 17 janvier 1921 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 153) et des arrêtés des 30 janvier 1926, n° 84 (1926, p. 121), 7 décembre 1931 (1932, p. 93, 195), 6 décembre 1937 (1938, p. 119) et 8 décembre 1938 (1939, p. 3). Rappelons que la législation des États de Syrie et du Liban comprend à l'heure actuelle, en sus du texte codifié que nous publions ici, les dispositions suivantes: arrêté du 19 juillet 1923, portant réorganisation de l'Office de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 64); arrêté du 19 février 1931, rendant applicables les textes de La Haye des Actes de l'Union (*ibid.*, 1932, p. 74); arrêtés des 26 janvier 1932 et 24 avril 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance (*ibid.*, 1932, p. 75; 1935, p. 150); arrêté du 14 juin 1932, relatif à la revendication du droit de priorité (*ibid.*, 1932, p. 159); arrêté du 27 janvier 1936, concernant les pouvoirs (*ibid.*, 1936, p. 38) et diverses dispositions concernant la marque nationale pour les fruits (*ibid.*, 1934, p. 43, 44, 47).

ART. 2. — Est brevetable la création de tout produit industriel nouveau, la découverte d'un procédé nouveau pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel connu, l'application nouvelle d'un procédé industriel connu.

ART. 3. — Ne sont pas brevetables: les combinaisons financières, les inventions manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les formules et compositions pharmaceutiques.

ART. 4. — La durée de protection assurée par le brevet est de quinze ans à dater du moment porté au procès-verbal de dépôt prévu à l'article 12.

Chapitre II

Demande et délivrance des brevets

ART. 5. — Toute personne peut demander la délivrance d'un brevet; si elle est étrangère elle doit avoir un représentant domicilié en Syrie ou au Liban. La demande de brevet doit être adressée au directeur de l'Office de protection, à Beyrouth, par l'inventeur ou son mandataire dûment habilité.

ART. 6. — La demande doit être accompagnée:

- a) d'une procuration légalisée si l'inventeur se fait représenter par un mandataire;
- b) d'un pli cacheté contenant en double exemplaire:

- 1^o la description de l'invention;
- 2^o les dessins et plans nécessaires à la compréhension de l'invention;
- 3^o un bordereau des pièces déposées.

ART. 7. — La demande est formulée en français. Les cotes, mesures, poids, etc. ne pourront avoir d'autre référence que le système métrique français. La demande indique en une formule brève et précise le titre de l'invention; elle mentionne très lisiblement les adresses de l'inventeur et de son fondé de pouvoirs, s'il y a lieu. La demande ne peut s'appliquer qu'à une seule invention, mais avec ses accessoires et ses variantes. Si, pour cette même invention, l'inventeur a déjà obtenu ou demandé un brevet dans un autre pays, ou s'il a obtenu pour la même invention un certificat de garantie à une exposition, il doit en faire une déclaration détaillée jointe à sa demande.

ART. 8. — Toutes les pièces accompagnant la demande doivent être signées par l'inventeur ou son représentant dont la procuration reste annexée à la demande.

ART. 9. — La demande remise à l'Office de protection ne peut être acceptée

que si l'inventeur ou son représentant effectue entre les mains du directeur de l'Office le versement de la première annuité, au moins, de la taxe perçue sur les brevets, telle qu'elle est indiquée à l'article 10 suivant. Si la demande est faite par correspondance, elle devra être accompagnée du montant de cette première annuité au moins, soit en un chèque, soit en un mandat à l'adresse du directeur de l'Office. Plusieurs annuités ou même leur totalité peuvent être payées en une seule et première fois; le paiement de cinq annuités en une seule fois est favorisé d'un escompte de cinq pour cent sur le total, cet escompte est porté à sept pour cent pour dix annuités et à dix pour cent pour le règlement intégral des quinze annuités. Récépissé de la somme versée est immédiatement remis ou expédié à l'inventeur ou son représentant.

ART. 10. — Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe annuelle progressive ainsi fixée:

1 ^{re} annuité: livres libano-syr. or	10
2 ^e » » » » »	12
3 ^e » » » » »	14
4 ^e » » » » »	16
5 ^e » » » » »	18
6 ^e » » » » »	20
7 ^e » » » » »	22
8 ^e » » » » »	24
9 ^e » » » » »	26
10 ^e » » » » »	28
11 ^e » » » » »	30
12 ^e » » » » »	32
13 ^e » » » » »	34
14 ^e » » » » »	36
15 ^e » » » » »	38

ART. 11. — Aucun dépôt n'est reçu s'il n'est accompagné du montant de la première annuité au minimum.

ART. 12. — Un procès-verbal dressé par le directeur de l'Office et signé par lui constate l'heure, le jour de la remise des pièces ou de leur arrivée et le paiement de la taxe. Une expédition de ce procès-verbal peut être remise ou envoyée au déposant après le versement d'une taxe de 2 livres libano-syriennes.

ART. 13. — Un délai de huit jours francs partant de la date portée au procès-verbal est accordé à l'Office pour l'établissement du brevet.

ART. 14. — Les brevets dont la demande est régulière sont délivrés sans garantie d'aucune sorte quant à la réalité, au mérite ou à la nouveauté de l'invention, non plus qu'à la fidélité ou à l'exactitude de la description.

ART. 15. — Un arrêté du Haut-Commissaire constate la régularité de la demande; annexé à la description et aux dessins remis par le demandeur, il constitue le brevet. Une ampliation du brevet ainsi défini est remise, sans frais, au demandeur. Toute nouvelle expédition de ce document, établie à la requête, soit de l'inventeur, soit de ses ayants cause, entraîne le paiement préalable d'une taxe de 3 livres libano-syriennes.

ART. 16. — L'inventeur ou son représentant peut exiger, dans la demande prévue à l'article 5, qu'il soit sursis à la délivrance du brevet. Dans ce cas, cette délivrance n'aura lieu qu'une année après la date du dépôt, l'inventeur ou son mandataire conservant cependant le droit de demander la délivrance de leur brevet, dans le courant de ce délai d'un an.

ART. 17. — Toutefois, le bénéfice de l'ajournement ne peut être accordé aux inventions pour lesquelles il a déjà été demandé un brevet à l'étranger.

ART. 18. — Toute demande où les prescriptions indiquées plus haut n'auraient pas été observées sera, s'il y a lieu, renvoyée au demandeur avec invitation d'avoir à fournir des pièces régulières. Toutefois, le jour et l'heure de la réception de ces pièces seront notés par l'Office; si ces documents sont retournés régularisés dans un délai de deux mois, c'est à cette date de réception que le dépôt sera enregistré et le procès-verbal établi. Les demandes qui n'auraient pas été régularisées dans ce délai de deux mois seront annulées.

ART. 19. — Au cas où l'invention serait complexe ou rentrerait dans les catégories prévues à l'article 3, le directeur de l'Office en donne avis au demandeur et adresse à ce sujet un rapport concluant au Haut-Commissaire. Le demandeur bénéficie d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'avis recommandé mentionné plus haut pour présenter ses observations. Le Haut-Commissaire décide de l'acceptation ou du refus de la demande par un arrêté pris dans la quinzaine et restant sans appel.

ART. 20. — Au cas où l'invention aurait été rejetée pour sa complexité, l'inventeur peut présenter de nouvelles demandes pour chacune des parties de l'invention primitive ou pour l'une d'elles seulement. Ce ou les brevets délivrés dans ce cas prennent date aux jour et heure de la demande rejetée.

ART. 21. — En cas de rejet d'une demande, la première annuité versée reste

acquise à l'Office. Par contre, les taxes versées profitent en totalité aux brevets délivrés conformément aux dispositions de l'article 20.

Chapitre III

Des certificats d'addition

ART. 22. — Le titulaire d'un brevet, qu'il soit l'inventeur ou l'ayant droit, peut apporter tout changement, toute modification, toute addition à l'invention primitive en accomplissant les formalités exposées aux articles 5 et suivants du présent arrêté. Le procès-verbal de dépôt prévu pour les brevets à l'article 12 est dressé de la même manière pour les certificats d'addition. Copie peut en être donnée au demandeur du certificat d'addition ou à son ayant cause, moyennant le paiement d'un droit de 2 livres libano-syriennes.

ART. 23. — Les certificats d'addition ont les mêmes effets que le brevet principal. En cas de plusieurs ayants droit au brevet principal, le certificat d'addition obtenu par l'un d'entre eux profite à tous indistinctement.

ART. 24. — Si le perfectionnement inventé porte sur une invention déjà brevetée au profit d'un tiers, l'inventeur du perfectionnement ne peut exploiter l'invention principale et, inversement, le tiers inventeur de l'invention principale ne peut bénéficier du certificat d'addition délivré pour le perfectionnement ultérieurement découvert, sauf entente entre les intéressés.

ART. 25. — Les certificats d'addition prennent date du jour du dépôt de leur demande et finissent en même temps que le brevet principal auquel ils se rapportent.

ART. 26. — Lorsqu'un brevet a été déclaré nul pour manque de nouveauté, les certificats d'addition qui s'y rapportent peuvent être maintenus valables moyennant la continuation du versement des annuités afférant à chaque certificat. Leur validité a la même durée que le brevet s'il n'avait pas été déclaré nul.

ART. 27. — Le détenteur d'un certificat peut, à n'importe quel moment, demander la transformation de ce certificat en brevet, moyennant le paiement de la différence de taxe pour l'année en cours, la durée de ce nouveau brevet étant égale à celle du brevet principal.

ART. 28. — Pour être recevable, la demande de certificat d'addition doit être accompagnée du montant de la première annuité au minimum. Par première an-

nuité on doit entendre celle correspondant à l'annuité en cours pour le brevet. Ainsi, une demande de certificat d'addition présentée au cours de la septième année ayant suivi la délivrance du brevet devra être accompagnée de la somme de 18 livres libano-syriennes. Au contraire, une demande formulée au cours de l'année même où le brevet a été pris entraînera le paiement préalable d'une taxe de 6 livres libano-syriennes.

ART. 29. — Le taux des taxes afférent aux certificats d'addition est fixé comme suit:

1 ^{re} annuité: livres libano-syr. or	6
2 ^e » » » » »	8
3 ^e » » » » »	10
4 ^e » » » » »	12
5 ^e » » » » »	14
6 ^e » » » » »	16
7 ^e » » » » »	18
8 ^e » » » » »	20
9 ^e » » » » »	22
10 ^e » » » » »	24
11 ^e » » » » »	26
12 ^e » » » » »	28
13 ^e » » » » »	30
14 ^e » » » » »	32
15 ^e » » » » »	34

Chapitre IV

Transmission. Cession et saisie des brevets

ART. 30. — Le détenteur du brevet peut le céder en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété ou pour le droit d'exploiter, le donner en gage, en faire l'apport à une société, etc.

ART. 31. — A peine de nullité toute transmission ou cession doit être faite par écrit; si elle n'est pas enregistrée à l'Office de protection elle est nulle à l'égard des tiers. La mutation est inscrite sur le registre *ad hoc* de l'Office, à la requête du cessionnaire, dans un délai de trois mois à dater du jour de la cession. Cette inscription mentionne les noms et adresses des intéressés, les numéros, date et titre du brevet; la nature de la cession et sa durée; la date de l'acte de cession passé entre le détenteur et le cessionnaire.

ART. 32. — Les radiations de cessions sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 31, sur production, soit d'un extrait authentique d'un jugement en dernier ressort ou ayant force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement de radiation émanant du créancier ou de son ayant droit.

ART. 33. — Toute personne qui en fait la demande à l'Office peut obtenir une copie des inscriptions ou un certificat attestant qu'il n'en existe pas pour un brevet déterminé. L'Office perçoit à cette occasion une taxe de 2 livres libano-syriennes par pièce délivrée.

ART. 34. — Toutes les inscriptions de cession ou de radiation de cession sont publiées au *Bulletin officiel* du Haut-Commissariat.

ART. 35. — Tout créancier du titulaire d'un brevet d'invention peut procéder à la saisie du brevet. Le créancier fait, par écrit, opposition à l'Office à toute inscription de cession au profit de tiers; cette opposition est accompagnée d'une copie authentique du titre de créance ou de l'autorisation de saisie délivrée par le juge du domicile du débiteur ou du représentant de celui-ci si le débiteur habite à l'étranger.

ART. 36. — L'assignation en validité de saisie faite par le créancier au débiteur suit la procédure de droit commun.

ART. 37. — Si la saisie est validée, le tribunal fait procéder à l'adjudication du brevet, sauf entente entre les parties. Le nouveau bénéficiaire, adjudicataire ou acquéreur du brevet doit, à peine de nullité, faire porter inscription de l'adjudication ou de la cession sur le registre de l'Office dans un délai de trois mois à dater du jour du transfert de propriété.

ART. 38. — Si des inscriptions de cession sont requises postérieurement à une opposition affectant le même brevet, l'Office doit procéder aux inscriptions requises. Elles sont valables si la saisie n'est pas validée; en cas de validations de saisie ces inscriptions de cession sont radiées d'office.

ART. 39. — Les certificats d'addition délivrés au breveté ou à ses ayants droit ultérieurement à la cession du brevet profitent de plein droit au cessionnaire; réciproquement le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition délivrés au cessionnaire quand le brevet initial fait retour au cédant.

Chapitre V

Nullités et déchéances

ART. 40. — Peut intenter l'action en nullité ou en déchéance toute personne y ayant intérêt. Ces actions sont portées devant le tribunal compétent, sous réserve des dispositions des arrêtés 2028 et 2029⁽¹⁾. Le Ministère public peut toujours intervenir pour faire prononcer la

(1) Nous ne possédons pas ces arrêtés.

nullité ou la déchéance absolue du brevet. Le Ministère public peut même se pourvoir directement et par action principale dans les cas prévus aux articles 43, 1^o, et 46, 2^o, pour faire prononcer la nullité ou la déchéance. Tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office doivent être mis en cause.

ART. 41. — La demande en nullité ou déchéance est instruite et jugée dans les formes prévues par le Code de procédure civile. Le Procureur du gouvernement doit toujours recevoir communication préalable du dossier.

ART. 42. — Copie du jugement ou de l'arrêt ayant acquis force de chose jugée est remise à l'Office par le président du tribunal. Un extrait du jugement est publié au *Bulletin officiel* du Haut-Commissariat.

ART. 43. — Sont nuls et sans effet les brevets délivrés quand:

- 1^o l'invention n'est pas nouvelle;
- 2^o l'invention ne peut être brevetée dans les cas prévus à l'article 3;
- 3^o l'invention porte sur des méthodes ou systèmes purement théoriques ou scientifiques, sans application industrielle précise;
- 4^o le titre sous lequel l'invention est présentée indique intentionnellement un objet autre que celui de l'invention;
- 5^o les descriptions, devis et plans sont insuffisants pour permettre la mise en pratique de l'invention.

Sont également nuls les certificats d'addition ne se rattachant pas au brevet principal.

ART. 44. — Pour être considérée comme nouvelle l'invention ne doit avoir reçu, ni en Syrie ni à l'étranger, de publicité permettant son application; exception faite pour les inventions ayant obtenu un certificat de garantie aux expositions et sous réserve de conventions internationales contraires applicables aux territoires sous mandat français.

ART. 45. — Le breveté qui n'a pas payé la taxe avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet est déchu de ses droits. Un délai de grâce de six mois lui est cependant accordé pour s'acquitter valablement; mais, dans ce cas, il doit payer, en outre, une taxe de 3 livres libano-syriennes.

ART. 46. — Est également déchu de ses droits:

- 1^o le breveté ayant introduit en Syrie ou au Liban des objets de provenance

étrangère semblables à ceux que son brevet garantit sous réserve des conventions internationales contraires applicables à la Syrie et au Liban; 2^o le breveté qui, dans un délai de deux

ans, n'a pas mis son invention en pratique, à moins, toutefois, qu'il n'établisse avoir fait aux industriels susceptibles de réaliser son invention des offres directes, et n'avoir pas refusé sans motifs des demandes de licence faites à des conditions raisonnables.

ART. 47. — Des dispositions spéciales régleront ultérieurement les conditions de la protection internationale des brevets d'invention applicables aux territoires sous mandat.

TITRE II

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Chapitre I^{er}

Généralités

ART. 48. — Le créateur d'un dessin ou modèle, ou son ayant droit, a le droit exclusif d'exploiter, vendre, mettre en vente, faire vendre ce dessin ou modèle à condition que ce dessin ou modèle ait été préalablement déposé.

ART. 49. — Peuvent être déposés les dessins et modèles présentant le double caractère de la nouveauté et de l'originalité, c'est-à-dire offrant, grâce à un ou plusieurs effets extérieurs, une physiognomie particulière les différenciant des dessins et modèles jusqu'ici connus.

ART. 50. — D'après la définition donnée à l'article 49, et sans que cette énumération ait rien de restrictif, peuvent être déposés: les étoffes portant des dessins imprimés ou tissés, les papiers peints pour tentures murales; les modèles nouveaux de robes, manteaux, chapeaux, coiffures pour hommes et femmes; les accessoires de toilette comme bretelles, jarretelles, chaussures, corsets; l'habillage des fioles, bouteilles, flacons de vins, spiritueux, liqueurs, sirops, parfums etc.; l'emboîtement et le cartonnage des produits pharmaceutiques; la présentation extérieure d'une marchandise ou d'un produit quelconque, etc.

ART. 51. — Au cas où le modèle nouveau peut être considéré comme une invention brevetable, il doit être protégé conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 48 du présent arrêté. Si les éléments constitutifs de la nouveauté du modèle sont séparables de l'invention, l'objet présenté peut, sur la demande de

l'inventeur, bénéficier de la double protection résultant d'un brevet et d'un dépôt, sous réserve de l'aequitatem des taxes afférentes à chacune de ces formalités.

ART. 52. — Le dépôt ne concède pas la propriété d'un dessin ou modèle, il crée seulement en faveur de la personne qui dépose une présomption de propriété; celle-ci n'est déterminée que par l'usage seul.

Chapitre II

Dépôt. Formalités. Durée. Taxes

ART. 53. — La demande de dépôt est adressée au directeur de l'Office de protection par le créateur du dessin ou modèle ou par son représentant dûment habilité. Cette demande doit, à peine de nullité, indiquer:

- 1^o les nom, prénoms, domicile du créateur de l'objet à déposer;
- 2^o s'il y a lieu, les mêmes indications pour le fondé de pouvoirs;
- 3^o le nombre et la nature des objets à déposer, sans que ce nombre puisse excéder 100 par dépôt, chacun de ces objets étant désigné par un numéro de 1 à 100;
- 4^o la durée de la protection requise;
- 5^o s'il y a lieu, les objets, désignés par leur numéro d'ordre, pour lesquels la publicité est demandée;
- 6^o s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle concernant un produit pharmaceutique, la composition de ce produit.

ART. 54. — A peine de nullité, la demande doit être accompagnée:

- 1^o du montant des taxes fixées aux articles 65 et 66;
- 2^o s'il y a lieu, de la procuration habilitant le mandataire;
- 3^o d'un double spécimen ou d'une double reproduction de chaque objet déposé et portant le même numéro que cet objet;
- 4^o d'autant de légendes explicatives en double exemplaires qu'il y a de dessins ou de modèles déposés, chacune d'elles numérotée comme il est dit plus haut et contresignée par la personne effectuant le dépôt; ces légendes explicatives, inscrites sur une feuille dont les dimensions seront déterminées autre part, fournissent toutes indications nécessaires sur l'objet correspondant, notamment — s'il s'agit d'un modèle dont le format a été reproduit amplifié ou diminué — l'échelle de cette modification;
- 5^o d'un modèle du cachet ayant servi à sceller la boîte dans laquelle sont

placés par le déposant les objets à déposer et leurs légendes explicatives.

ART. 55. — Les dimensions réglementaires des boîtes, des spécimens, des légendes dont il est question à l'article 54, seront fixées par une instruction spéciale ultérieure et dont les prescriptions devront être suivies à peine de nullité de la demande.

ART. 56. — La déclaration de dépôt est recueillie sur un registre *ad hoc* par le directeur de l'Office; les date, heure, numéro d'ordre du dépôt y sont mentionnés et les mêmes indications sont portées sur la boîte scellée remise par le déposant.

ART. 57. — Comme il est dit au § 5 de l'article 53, le déposant peut demander la publicité pour tout ou partie des objets déposés, au moment même du dépôt, sans avoir à payer de taxe supplémentaire. Il conserve le même droit au cours des cinq années suivant le dépôt, mais, dans ce cas, la demande de publicité entraîne le paiement d'une taxe fixée à l'article 66. Tant que la publicité n'est pas demandée, le secret assuré au dépôt est absolu.

ART. 58. — Le déposant qui veut assurer la publicité à tout ou partie des objets qu'il a déposés en adresse la demande au directeur de l'Office, en y joignant un spécimen de chacun des objets qu'il veut rendre publics. Le directeur de l'Office procède à l'ouverture de la boîte scellée, en extrait le ou les objets requis et constate leur identité avec le spécimen présenté. Un des deux exemplaires extraits de la boîte est timbré, daté et remis au déposant; le second exemplaire reçoit les mêmes inscriptions et reste à l'Office où il est tenu à la disposition des personnes désireuses de le consulter. Les autres objets pour lesquels la publicité n'a pas été requise sont remis dans la boîte qui est à nouveau scellée.

ART. 59. — Ainsi qu'il est dit à l'article 58, le spécimen du dessin ou modèle publié restant à l'Office peut être consulté par le public, sans frais, sur demande faite au directeur de l'Office. En outre, le déposant, ses ayants droit et toute personne justifiant qu'elle est partie à une action judiciaire relative au dessin ou modèle publié peut en obtenir une reproduction photographique établie à ses frais et moyennant le paiement d'une taxe de 2 livres libano-syriennes.

ART. 60. — Si la publicité n'a pas été requise au cours des cinq années suivant

le dépôt, la boîte scellée est mise à la disposition du déposant, qui peut alors maintenir le dépôt pour tout ou partie des objets contenus dans la boîte, soit sous forme secrète, soit par dépôt public suivant les mêmes formalités que celles énumérées à l'article 58, avec cette différence, toutefois, que les objets pour lesquels le dépôt n'est pas réelamé sont rendus au déposant.

ART. 61. — Si le déposant réelamé, à l'expiration de la première période de cinq années, le maintien du dépôt secret, la boîte scellée est ouverte par le directeur de l'Office, les doubles spécimens requis sont extraits de la boîte ainsi que leurs légendes explicatives et le tout est placé dans une enveloppe scellée avec certification à l'appui pour chacun des deux exemplaires. La boîte est alors scellée à nouveau en prévision de sa restitution au déposant.

ART. 62. — Le dépôt public ou secret, requis avant ou à l'expiration de la première période de cinq ans, a une durée de vingt-cinq années à compter de la date du premier dépôt prévu à l'article 53. Avant ou à l'expiration de ces vingt-cinq ans, le déposant, ou ses ayants droit, peuvent requérir la prolongation du dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

ART. 63. — Au début de la seconde période de vingt-cinq ans, le dépôt est rendu public conformément aux règles fixées par les articles 58 et suivants.

ART. 64. — Si, à l'expiration des cinq années suivant le premier dépôt, le déposant n'a réelamé ni publicité ni prolongation du secret, le directeur de l'Office procède à l'ouverture de la boîte. Au cas où le déposant n'en demande pas la restitution dans le mois suivant, les dessins ou modèles susceptibles d'être utilisés sont répartis entre les divers établissements professionnels de Syrie et du Liban pouvant en tirer parti (écoles d'arts et métiers). Le nom et l'adresse du déposant restent cependant inscrits sur les objets. La même répartition est accomplie pour les dessins et modèles dont le dépôt n'a pas été renouvelé après la première période de vingt-cinq ans et pour ceux tombés dans le domaine public au bout de cinquante ans.

ART. 65. — Qu'il y ait ou non demande simultanée de publicité, le premier dépôt prévu à l'article 53 détermine le paiement des taxes suivantes:

- 1° une taxe fixe de 12 livres libano-syriennes, étant entendu qu'il ne peut être déposé plus de cent dessins ou modèles en une même demande. Pour le surplus, par centaine ou fraction de centaine: 6 livres;
- 2° une taxe de 0,50 livre libano-syrienne par dessin ou modèle déposé compris

dans la 1^{re} tranche de 100; de 0,30 pour chaque objet compris dans la 2^e tranche de 100; de 0,20 pour chaque objet compris dans la troisième tranche de 100 et dans les tranches suivantes.

ART. 66. — La demande de publicité, si elle n'est pas effectuée au moment même du dépôt, mais à un moment quelconque au cours des cinq années suivantes, doit à peine de nullité être accompagnée du montant des taxes suivantes:

- 1° une taxe fixe de 12 livres libano-syriennes;
- 2° une taxe de 1 livre libano-syrienne pour chaque dessin ou modèle publié quand leur nombre ne dépasse pas cinquante et de 0,50 livre pour tous ceux au-delà de cinquante.

La demande de dépôt secret faite à l'expiration de la période de cinq années suivant le premier dépôt donne lieu à la perception des taxes suivantes:

- 1° une taxe fixe de 12 livres libano-syriennes;
- 2° une taxe de 3 livres libano-syriennes par dessin ou modèle maintenu secret.

La demande de dépôt public faite à l'expiration des cinq premières années suivant le premier dépôt donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues au paragraphe précédent pour le maintien du dépôt secret.

Enfin la demande de prolongation de dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq années au-delà de la première période de vingt-cinq ans entraîne le paiement des taxes suivantes:

- 1° une taxe fixe de 18 livres libano-syriennes;
- 2° une taxe de 6 livres libano-syriennes par dessin ou modèle déposé.

ART. 67. — La publicité donnée à un dessin ou modèle antérieurement au dépôt, même par la vente du produit, n'entraîne pas la déchéance de la protection accordée par le présent arrêté.

(A suivre)

HONGRIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 11 599, de 1941.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions, modèles et marques exhibés à la Foire internationale, qui sera tenue à Budapest du 2 au 12 mai 1941, jouiront de la pro-

⁽¹⁾ Voir Szabadalmi Közlöny, n° 7, du 1^{er} avril 1941, supplément, p. 39.

tection temporaire accordée par la loi n° XI, de 1911⁽²⁾.

L'exhibition, à cette foire, des inventions brevetables n'est permise, aux termes du § 117 de la loi n° II, de 1939⁽³⁾, que si l'autorisation de la divulguer a été obtenue par le Ministre de l'industrie, d'entente avec le Ministre de la défense nationale, conformément aux dispositions du décret n° 2640, de 1939⁽⁴⁾.

II ARRÊTÉ concernant

LA RÉCIPROCITÉ DE PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ENTRE LA HONGRIE ET LA SUISSE

(N° 12 300, de 1941.)⁽⁵⁾

En vertu du § 6 de la loi n° XII, de 1913⁽⁶⁾, il est fait connaitre que, indépendamment des dispositions figurant dans les conventions insérées dans la loi n° XVIII, de 1929⁽⁷⁾, une convention de réciprocité a été conclue, entre la Hongrie et la Suisse, aux termes de laquelle la preuve de l'enregistrement au pays d'origine ne sera pas exigée lors de l'enregistrement, dans l'un des pays contractants, d'une marque provenant de l'autre.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Du 18 mars 1941.)⁽⁸⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels nouveaux qui figureront à la 1^{re} exposition pour l'encouragement du produit alimentaire conservé, qui sera tenue à Parme du 14 au 27 avril 1941, et à la XXIII^e foire de Padoue, qui sera tenue dans cette ville du 7 au 22 juin 1941, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1912, p. 32.

⁽²⁾ Ibid., 1939, p. 88.

⁽³⁾ Voir Szabadalmi Közlöny, n° 7, du 1^{er} avril 1941, supplément, p. 40.

⁽⁴⁾ Voir Prop. ind., 1913, p. 81.

⁽⁵⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽⁶⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

⁽⁷⁾ Voir Prop. ind., 1940, p. 84.

SUISSE**I****ARRÊTÉ**

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS
(Du 24 janvier 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 26 mai 1936/19 avril 1940 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽²⁾ est complétée par un article 20^{bis}, ainsi rédigé:

«Art. 20^{bis}. — Pour l'octroi des autorisations prévues aux articles 19 et 20, concernant d'une part des indications d'ordre hygiénique et d'autre part des indications relatives à une teneur en vitamines des denrées alimentaires mises dans le commerce, de même que pour l'examen des réclames en faveur desdites denrées, le Service fédéral de l'hygiène publique perçoit un émolumen de chancellerie de 5 à 20 francs.

Le taux de cet émolumen est fixé suivant la longueur du texte des réclames. L'émolumen sera également perçu lorsque des textes précédemment approuvés seront modifiés ou que des autorisations devront être renouvelées.»

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1941.

II**ORDONNANCE N° 5**

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

(Du 15 mars 1941.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 380 de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽²⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«Art. 380. — Le pourcentage minimum du moût de la bière est fixé, selon les conditions du moment, par le service fédéral de l'hygiène publique.»

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre d'Argentine**

La jurisprudence récente en matière de marques et de nom commercial

Dans ma dernière «Lettre», qui a paru

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 5, du 29 janvier 1941, p. 81.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 195; 1933, p. 132; 1934, p. 121, 213; 1939, p. 60; 1940, p. 161, 210; 1941, p. 33.

⁽³⁾ Voir *Recueil des lois fédérales suisses*, n° 13, du 20 mars 1941, p. 289.

D^r MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Jurisprudence

CHINE

MARQUES VERBALES. « ENTODON » ET « ENDONOL ». DANGER DE CONFUSION ? OUI.

(Chinking, Tribunal administratif, 29 novembre 1940. I. G. Farbenindustrie A. G. e. N. A. Chemical Works Ltd.)⁽¹⁾

Résumé

La maison I. G. Farbenindustrie A.-G., propriétaire de la marque «Entodon», avait déjà eu gain de cause contre la défenderesse lorsque celle-ci s'était efforcée d'obtenir la protection de sa marque «Endonon». En présence de la nouvelle tentative d'induire les consommateurs en erreur, constituée par l'enregistrement de la marque «Endonol», elle a obtenu la radiation de celle-ci, notamment pour les motifs suivants: Les caractères chinois utilisés pour les deux marques sont différents et les mots «Entodon» et «Endonol» ne sont pas identiques, eux non plus. Toutefois, ils contiennent les voyelles *e* et *o* dans le même ordre et les consonnes *d* et *t* et *l* et *n* rendent des sons susceptibles de confusion. Dans ces conditions et parce que la demanderesse a réitéré sa tentative d'obtenir la protection d'une marque se rapprochant le plus possible de celle de la demanderesse, il y a lieu de considérer la marque «Endonol» comme de nature à induire le public en erreur quant à l'origine des produits et d'en ordonner de ce chef la radiation.

ÉGYPTE

CONCURRENCE DÉLOYALE. NOM PATRONYMIQUE. USAGE ABUSIF.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{re} ch., 24 janvier 1940. — G. & L. Acher e. Acher & C^o).⁽²⁾

Résumé

Lorsqu'un fonds de commerce, fonctionnant sous le nom patronymique des associés qui en étaient propriétaires,

⁽¹⁾ Voir, par exemple, Prop. ind., 1935, p. 172.

⁽²⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 2/3, de février-mars 1911, p. 135.

⁽³⁾ Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte*, n° 355, de mai 1940, p. 256.

suivi de la mention «& C^o», a fait l'objet d'une cession avec engagement par les titulaires originaires de ne point faire usage de leur nom patronymique à moins que celui-ci ne soit précédé de leurs prénoms, l'exercice de cette dernière faculté n'en constitue pas moins un acte de concurrence déloyale lorsqu'il a eu lieu dans des conditions tendant manifestement à créer une confusion.

Tel est le cas lorsque le nom patronymique constituant la dénomination du fonds cédé, bien qu'appartenant aussi bien à l'exploitant du fonds cédé qu'à ses anciens associés cédants, a été utilisé par ces derniers avec l'addition, non point des prénoms en toutes lettres, mais de simples initiales écrites sur l'enseigne du nouveau fonds en petits caractères, avant le nom patronymique écrit en lettres très visibles, et ce pour un nouveau magasin créé en vue d'une exploitation similaire dans la même rue que le magasin du fonds cédé et à proximité de celui-ci, et que, de plus, le céder a débauché les employés du cessionnaire pour les prendre à son service dans le nouveau magasin ainsi créé par lui.

ITALIE

MARQUES. IMITATION PARTIELLE. CONTREFAÇON ? OUI, DANS CERTAINES CONDITIONS. CONCURRENCE DÉLOYALE ? NON, CAR LE DOL ET LES DOMMAGES ONT FAIT DÉFAUT.

(Turin, Cour d'appel, 12 juillet 1910. — S. A. Setmani e. S. A. Cardon Duverger).⁽¹⁾

Résumé

L'imitation partielle de la marque d'un tiers constitue une contrefaçon lorsque la partie imitée est celle qui exerce la fonction de distinguer la marque.

Pour établir s'il y a imitation, même partielle, il faut examiner si la marque qualifiée de contrefaite donne au consommateur moyen, dans son ensemble, l'impression qu'il a sous les yeux la marque originale. La contrefaçon, totale ou partielle, d'une marque peut exister même à défaut de dol ou de faute et même si le fait n'a pas entraîné des dommages.

En revanche, la concurrence déloyale presuppose le dol ou la faute de la part de l'auteur de l'acte. En outre, un acte de concurrence ne peut être qualifié d'illicite que s'il est nuisible. Or, en l'espèce, les dommages n'existent pas. En effet, il est prouvé que la maison Setmani s'est livrée à la production et à la vente du produit en question durant les sanctions, qui ont entraîné, à titre de contre-

⁽¹⁾ Voir *Monitor dei Tribunali*, n° 2, du 25 janvier 1911, p. 56.

sanctions, l'application du principe autarcique. Dans ces conditions, la maison Duverger, qui ressortit à l'un des États «sanctionnistes», ne pouvait pas écouter son produit en Italie durant la période des sanctions et des contre-sanctions. En conséquence, l'élément qui pouvait être violé et lésé par la concurrence a fait défaut. La maison Duverger n'a pas été en mesure de vendre son produit; la concurrence n'a donc pu ni l'entraver, ni lui nuire.

NICARAGUA

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. MARQUE VERBALE CONTENANT UN MOT EN LANGUE ÉTRANGÈRE PRÉTANT À CONFUSION AVEC CELLE D'UN AMÉRICAIN. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE DE WASHINGTON ? OUI.

(Managua, Commissaire des brevets, 6 juin 1940. — Lanman & Kemp-Barclay & Co. Inc. e. Joaquin Sanson).⁽¹⁾

Résumé

Le sieur Joaquin Sanson, commerçant nicaraguayen, avait demandé l'enregistrement de la marque «Cholagogue Chrotega» pour un produit pharmaceutique. La maison américaine Lanman & Kemp-Barelay & Co. Inc., à New-York, a formé opposition, aux termes de l'article 22 de la Convention interaméricaine signée à Washington en 1929 et ratifiée par le Nicaragua, quant au mot anglais «Cholagogue» contenu dans la marque, mot dont elle demandait la suppression pour le motif que son emploi et son enregistrement eût entraîné une confusion avec la marque de l'opposante et constitué un acte de concurrence déloyale aux termes de l'article 21 de ladite convention, signée par les États-Unis. Le Commissaire des brevets a interdit au sieur Sanson d'utiliser le mot «Cholagogue» et ordonné la suppression de ce mot de la marque déposée (dont l'enregistrement a été admis sous la forme espagnole de «Colagogo Chrotega»), notamment pour les motifs suivants:

1. Les dictionnaires consultés prouvent que le mot «Cholagogue» désigne en anglais et en français, par cette même orthographe, un remède contre la bille, qui s'appelle, en espagnol, «Colagogo».

2. La question à trancher est celle de savoir si le fait qu'une marque contient un mot rédigé en une langue étrangère constitue, en l'espèce, une contravention au chapitre IV de la Convention interaméricaine, concernant la répression de la concurrence déloyale et les textes na-

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 2, de novembre 1940, p. 38.

tionaux à consulter se réduisent, à défaut de lois spéciales nicaraguayennes en la matière, à l'article 24 de la loi sur les marques, aux termes duquel les dispositions de cette loi doivent être appliquées pour autant qu'aucune convention internationale ne s'y oppose, ce qui prouve que la convention précitée doit être considérée comme étant incorporée au droit nicaraguayen quant à tout ce qui concerne l'enregistrement et l'emploi de marques dans le pays.

3. Aux termes des dispositions de cette convention qui concernent la répression de la concurrence déloyale, tout acte contraire au développement normal de l'activité industrielle ou commerciale doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale et interdit, lorsqu'il lèse les intérêts d'autrui (art. 20), sur requête de la partie lésée (art. 22). Ce principe posé, il y a lieu de retenir que l'article 21 cite, au nombre des actes ainsi possibles d'interdiction «le fait de vendre ou offrir en vente un produit qui ne porte aucune indication de provenance, directe ou indirecte, mais donne l'impression, par la langue utilisée à ce sujet, d'être le même qu'un produit d'un autre fabricant, ressortissant à un autre pays contractant».

4. Or, il est avéré que l'opposante a introduit depuis de longues années au Nicaragua son produit originaire des Etats-Unis et portant la marque «Osgood's India Cholagogue», et qu'elle a traduit ensuite cette marque en espagnol, en raison du développement de son commerce avec l'Amérique latine, à l'exception du mot «Cholagogue», maintenu en anglais dans le but de conserver l'unité entre l'ancienne et la nouvelle marque et d'attester l'origine du produit. Dans ces conditions, il est évident que le fait d'utiliser le même mot anglais pour un produit originaire du Nicaragua (alors que le remède en question s'appelle, en espagnol, «Colagogo») constitue un acte contraire au développement normal de l'activité industrielle ou commerciale, susceptible de créer la confusion visée par l'article 21 de la Convention interaméricaine.

SUISSE I

MARQUES DE FABRIQUE. SAISIE INDÉPENDANTE DE CELLE DE L'ENTREPRISE? OUI, SI LE DÉBITEUR N'EST PLUS PROPRIÉTAIRE DE CELLE-CI.

(Berne, Cour suprême, 11 juillet 1939. — Affaire Bigenwald.)⁽¹⁾

Résumé

Une marque de fabrique ou de commerce peut être saisie sans que l'entre-

prise dont elle sert à distinguer les produits subisse le même sort, si le débiteur n'est plus propriétaire de celle-ci. Toutefois, la vente de la marque ne peut intervenir qu'au profit du propriétaire de l'entreprise.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. USAGE ABUSIF D'UNE MARQUE DE FABRIQUE; ACTION EN CESSATION DE TROUBLE, EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN PUBLICATION DU JUGEMENT; DEMANDE ADMISE; PUBLICATION REFUSÉE.

(Genève, Cour de justice civile, 18 juin 1940. — Tricouni S.A. c. Demoiselle Fornerod.)⁽¹⁾

Résumé

I. Lorsqu'un même objet (en l'espèce une semelle cloutée) est fabriqué à l'aide de produits provenant de divers fabricants (en l'espèce clous Tricouni et clous Bratteler-Stehli), il est illicite de l'annoncer comme provenant exclusivement de chez le fabricant le plus apprécié.

II. Il a été jugé que l'appellation «façon» ou «ersatz», avec adjonction d'un nom protégé, est illicite.

III. C'est à des cas graves que doit être réservée la publicité (publication du jugement dans la presse), qui comporte un certain degré de flétrissure et est de nature à léser les intérêts commerciaux de celui qui en est l'objet.

Nécrologie

F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE

Nous apprenons que Monsieur le Dr Snyder van Wissenkerke est décédé le 5 mars 1941, à l'âge de 84 ans. Cette nouvelle nous afflige, comme elle afflige sans doute tous ceux qui connurent le vénérable disparu, dont l'intérêt pour les questions sociales et culturelles fut de tout temps ardent et fécond.

Le défunt avait été le premier président du Bureau des brevets néerlandais, institué en 1893. Il avait pris sa retraite en 1922, mais il n'avait pas cessé, après avoir été le père de la loi néerlandaise sur les brevets et l'inspirateur du développement de la protection de la propriété industrielle aux Pays-Bas, de s'intéresser de près aux questions relatives à cette branche spéciale du droit.

Son activité fut grande dans le domaine international aussi. Placé à la tête de la Délegation néerlandaise aux Conférences de revision de Rome (1886), de Madrid (1890), de Bruxelles (1897-1900) et de Washington (1911), il con-

tribua efficacement, par ses interventions judicieuses, aux progrès réalisés au sein de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. M. Snyder van Wissenkerke ne collabora plus activement aux travaux de la Conférence de La Haye (1925), mais il fut présent en esprit aux débats et maints délégués, dont notre regretté Directeur Röthlisberger, adressèrent souvent une pensée nostalgique et reconnaissante au pionnier que l'âge ramenait dans les coulisses.

Le défunt s'intéressa aussi au droit d'auteur. Il participa comme délégué du Gouvernement de son pays aux Conférences de revision de Berlin, en 1908, et de Rome, en 1928; il fut président du Groupe néerlandais de l'Association littéraire et artistique internationale. En outre, il publia, en 1913, un commentaire de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, du 23 septembre 1912, ouvrage dont nous avons signalé les mérites dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1913, p. 176.

Les rapports de M. Snyder van Wissenkerke avec les Bureaux internationaux de Berne pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques furent toujours fréquents, agréables et fructueux. Naguère encore, il nous écrivait d'une plume que le temps n'avait rendue ni moins ferme, ni moins élégante. Aussi est-ce bien sincèrement que nous regrettons le départ de cet homme de bien et que nous adressons à l'Administration néerlandaise l'expression de notre sympathie émue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

OCTROOIEN VOOR UITVINDINGEN IN DE NEDERLANDEN UIT DE 16^e—18^e EEUW, MET BESPREKING VAN ENKELE ONDERWERPEN UIT DE GESCHIEDENIS DER TECHNIEK, par M. G. Doormann, dipl. ing., vice-président du Conseil néerlandais des brevets. Un volume relié, accompagné d'un supplément anglais et d'un supplément allemand. 348 p., 27×20 cm. À La Haye, chez Martinus Nijhoff, Lange Voorhout, 9, 1940. Prix: 12 florins (sans les suppléments). Les suppléments seuls coûtent chacun 6 florins.

L'auteur s'est proposé de faire connaître au public l'essentiel du contenu des brevets délivrés au cours des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles par les Pays-Bas, seul pays qui partage, avec la Grande-Bretagne, le privilège de conserver des registres des brevets qui datent de 350 ans. L'ouvrage débute par des considérations générales au sujet de la régle-

⁽¹⁾ Voir *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, Band 76, Heft 12, de décembre 1940, p. 612.

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 1, du 1^{er} avril 1941, p. 6.

(Voir la suite p. 59.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1939⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	Dépôt ⁽³⁾	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets .	43 831	3 724	47 555	14 860	1 665	16 525	Reichsmark	1 151 870	13 900 860	827 848 ⁽⁶⁾
» modèles d'utilité .	—	—	40 468	—	—	25 000	»	475 440	760 972 ⁽⁷⁾	29 245
Australie (Féd.) .	—	—	5 740	—	—	3 141	livres sterl.	—	47 510 ⁽⁸⁾	—
Belgique	5 269	320	5 589	5 226	320	5 546	francs	18 654 351 ⁽⁸⁾	—	—
Bohème et Moravie .	4 027	271	4 298	3 046	254	3 300	couronnes	379 689	9 731 717	1 437 816
Brésil	2 115	—	2 115	—	—	1 235	milreis	141 784 ⁽⁸⁾	—	—
Bulgarie	283	5	288	280	5	285	levas	461 700	4 010 710	16 000
Canada	—	—	10 818	—	—	7 351	dollars	315 809	— ⁽⁹⁾	43 608
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	2 807	89	2 896	1 391	56	1 447	couronnes	211 180	509 900	33 725
Dominicaine (Rép.) .	—	—	3	—	—	3	pesos	34	114	—
Espagne, brevets ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
» modèles d'utilité .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Zone espagnole du Maroc ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Estonie	191	4	195	137	4	141	cour. est.	21 088 ⁽⁸⁾	—	—
États de Syrie et du Liban	38	—	38	37	—	37	livres syr.	1 957 ⁽⁸⁾	—	—
États-Unis	—	—	64 182	—	—	43 442	dollars	3 585 979	— ⁽⁸⁾	871 008
Finlande	1 258	31	1 289	302	42	344	markkas	296 550	1 744 860	62 160
France	14 909	858	15 767	14 650	900	15 550	francs	7 783 400	27 499 550	1 179 726
Grande-Bretagne .	32 376	733	33 109	17 088	517	17 605	livres sterl.	133 034	464 151	36 555 ⁽¹⁰⁾
Ceylan ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika	2	—	2	2	—	2	—	2	5 ⁽⁸⁾	—
Trinidad et Tobago ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	— ⁽⁸⁾	—
Grèce	868	9	877	852	9	861	drachmes	95 200	912 000	7 300
Hongrie	4 841	188	5 029	2 851	149	3 000	pengő	78 343	1 218 260	23 632
Irlande	532	22	554	491	26	517	livres sterl.	1 919	11 232	354
Italie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	lires	—	—	—
Erythrée ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon, brevets	17 299	1 050	18 349	5 622	291	5 913	yens	346 615	600 315	98 359
» modèles d'utilité .	—	—	30 105	—	—	16 535	»	491 598	569 450	67 840
Lettonie	336	5	341	136	3	139	lats	2 400	9 595	—
Liechtenst. (Princip.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	frances	—	—	—
Luxembourg	1 028	40	1 068	983	40	1 023	»	21 360	184 660	5 685
Maroc (zone française) .	90	6	96	87	6	93	»	17 725	68 680	950
Mexique	1 146	61	1 207	793	56	849	pesos	29 310	20 951	6 454
Norvège	2 493	61	2 554	1 542	66	1 608	couronnes	181 650	439 696	27 298
Nouvelle-Zélande	1 821	—	1 821	1 072	—	1 072	livres sterl.	4 468	5 601	578
Samoa occidental ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	4 951	192	5 143	2 614	79	2 693	florins	205 720	1 005 330	134 748
Indes Néerland. ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets	2 560	114	2 674	1 189	45	1 234	zloty	1 820 929 ⁽⁸⁾	—	—
» modèles d'utilité .	—	—	998	—	—	411	»	76 408 ⁽⁸⁾	—	—
Portugal	389	12	401	398	8	406	escudos	15 800	56 020	50 567
Roumanie	1 485	59	1 544	1 385	52	1 437	lei	1 525 200	6 953 175	91 250
Suède	6 350	201	6 551	3 099	138	3 237	couronnes	478 675	1 162 460	23 632 ⁽¹¹⁾
Suisse	6 622	1 041	7 663	5 036	924	5 960	frances	153 260	1 825 020	39 056
Tanger (Zone de) .	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	»	Néant	Néant	Néant
Tunisie	80	7	87	91	6	97	francs	24 385 ⁽⁸⁾	—	—
Turquie	10	—	10	181	11	192	livres turq.	3 529 ⁽⁸⁾	—	—
Yougoslavie	1 497	76	1 573	1 032	79	1 111	dinars	153 170	1 254 616	256 480
Total général des brevets					147 396					
» modèles d'utilité .					41 946					

(1) Nous n'avons pas pu publier comme d'habitude (v. Prop. ind., 1939, p 2t2, note 1) la statistique pour 1939 dans le numéro de décembre dernier, parce que notre documentation était trop incomplète. Nous eroyons pouvoir la publier maintenant, bien que — à notre grand regret — sept pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Nous espérons pouvoir recommencer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la Colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières années. — (6) Ont été encaissés en outre 119 772 Rm, pour taxes de procédure et pour vente de publications relatives aux quatre services des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des marques et 842 032 Rm, pour taxes perçues par la Succursale d'Autriche du RAP. — (7) Cette somme a été encaissée pour les prolongations, et non pas pour les annuités. — (8) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (9) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (10) Ont été encaissées en outre 35 594 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (11) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux marques aussi.

mentation de la matière depuis l'origine jusqu'à nos jours. Il contient ensuite de courtes études techniques relatives à certaines branches industrielles, suivies des résumés de 574 brevets des États généraux et de 283 brevets des États de Hollande, accompagnés, s'il y a lieu, de renvois à la littérature. Une table analytique, où les brevets sont rangés, d'après leur contenu, en quelque 260 classes et sous-classes, et une table des noms facilitent les recherches.

Ces quelques indications suffisent, pensons-nous, pour signaler la valeur de cette documentation unique en son genre et pour faire apprécier la somme de travail qu'elle représente. Nous en félicitons vivement M. Doorman, vice-

président du Conseil néerlandais des brevets.

* * *

BREVETTO DI METODO O PROCESSO E BREVENTO DI PRODOTTO (INTORNO AL CONTE-NUTO DELL'ART. 2 DELLA NUOVA LEGGE SUI BREVETTI D'INVENZIONE), par M. Natale Mazzola, avocat, à Milan. (Problemi del diritto industriale, n° 3, de 1941, à Milan, chez L. di G. Pirola, via Cavallotti 16), 46 p., 25×17 cm. Prix: 5 lire.

L'auteur, dont nos lecteurs connaissent les importants travaux dans les matières de notre domaine⁽¹⁾, étudie en

(¹) Voir notamment Prop. ind., 1936, p. 68, 128; 1937, p. 55; 1938, p. 196; 1939, p. 68, 84; 1940, p. 132.

détail, dans ladite brochure, l'article 2 de la nouvelle loi italienne sur les brevets⁽¹⁾, qui règle les effets des brevets portant sur une méthode ou sur un procédé industriels nouveaux. Il en examine la lettre et l'esprit à la lumière des travaux préparatoires, en tenant compte aussi des législations étrangères qui contiennent des dispositions analogues. Il s'agit d'une étude fouillée et fort intéressante, que les personnes qui se soucient de connaître à fond la nouvelle législation italienne sur les brevets consulteront avec profit.

(¹) Décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 (voir Prop. ind., 1940, p. 84).

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1939 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (¹)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne	—	—	43 474	—	—	43 474	Reichsmark	— (²)	—	—
Australie (Féd.)	—	—	865	—	—	736	livres sterl.	1 091 (⁴)	—	—
Belgique	273	787	1 162	275	787	1 162	francs	48 040 (⁴)	—	—
Bohème et Moravie	—	—	—	—	—	1 729	couronnes	— (³)	—	—
Brésil	—	—	—	60	—	60	milreis	— (²)	—	—
Canada	—	—	423	—	—	353	dollars	2 882 (⁴)	—	—
Cuba ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	2 242	—	—	2 113	couronnes	2 702	1 871	68
Dominicaine (Rép.)	3	—	3	3	—	3	pesos	— (²)	—	—
Espagne ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
Estonie	—	—	12	—	—	12	cour. est.	97 (⁴)	—	—
Etats de Syrie et du Liban	12	21	33	12	21	33	livres syr.	76 (⁴)	—	—
États-Unis	7 137	—	7 137	5 593	—	5 593	dollars	108 940 (⁴)	—	—
France	2 160	3 905	6 065	—	—	2 180	frances	31 500	15 500	3 820
Grande-Bretagne	11 588	—	11 588	10 605	—	10 605	livres sterl.	3 907	4 279	563 (⁵)
Ceylan ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Trinidad et Tobago ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Hongrie	—	—	489	—	—	489	pengő	3 661 (⁴)	—	—
Irlande	25	—	25	25	—	25	livres sterl.	12	65	6
Italie ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	lires	— (⁴)	—	—
Japon	5 221	—	5 221	3 420	—	3 420	yens	34 797	32 370	4 925
Lettonie	64	—	64	61	—	61	lats	305	500	25
Liechtenst. (Princip.) ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	421	—	421	44	—	44	»	2 227 (⁴)	—	—
Mexique	10	90	100	10	38	48	pesos	1 655	390	210
Norvège	—	—	810	—	—	1 071	couronnes	10 710	7 455	—
Nouvelle-Zélande	137	—	137	129	—	129	livres sterl.	159 (⁴)	—	—
Pologne	582	—	582	560	—	560	zloty	— (⁶)	—	—
Portugal	58	140	198	47	89	136	escudos	3 960	1 760	14 448
Suède	142	—	142	101	—	101	couronnes	1 360 (⁴)	—	—
Suisse	12 520	3 393	15 913	12 490	3 350	15 840	francs	2 619	4 689	482
Tanger (Zone de)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	»	Néant	Néant	Néant
Tunisie	—	19	19	—	19	19	»	220 (⁴)	—	—
Yougoslavie	19	80	99	18	60	78	dinars	6 360	22 400	9 314
				Total général		90 074				

(¹) Voir la note 2 sous brevets. — (²) Le total des taxes versées aux autorités chargées de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (³) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (⁴) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (⁵) Voir note 10 sous brevets. — (⁶) Les sommes perçues pour les dessins ou modèles sont comprises dans celles perçues pour les modèles d'utilité. — (⁷) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1939 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne ⁽¹⁾ . . .	—	—	13 447	12 020	160	12 180	Reichsmark	502 935	859 677	169 926 ⁽²⁾
Australie (Féd.) . . .	1 578	414	1 992	975	605	1 580	livres sterl.	15 962 ⁽⁴⁾	—	—
Belgique ⁽¹⁾ . . .	1 009	277	1 286	1 009	277	1 286	francs	426 850 ⁽⁴⁾	—	—
Bohême et Moravie ⁽¹⁾	—	—	—	3 728	566	4 294	couronnes	— ⁽¹⁾	—	—
Brésil	6 459	—	6 459	3 870	—	3 870	milreis	416 786 ⁽⁴⁾	—	—
Bulgarie	200	245	445	185	237	422	levas	571 110	241 480	53 400
Canada	1 297	754	2 051	1 096	898	1 994	dollars	58 008	—	6 613
Cuba ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	945	359	1 304	635	388	1 023	couronnes	70 530	23 475	22 558
Dominicaine (Rép.) .	26	71	97	85	27	112	pesos	2 600	1 900	168
Espagne ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
Estonie	66	118	184	60	112	172	cour. est.	4 668 ⁽⁴⁾	—	—
États de Syrie et du Liban	71	150	221	71	150	221	livres syr.	3 420 ⁽⁴⁾	—	—
États-Unis	—	—	17 213	—	—	14 337	dollars	226 146 ⁽⁴⁾	—	—
Finlande	400	322	722	283	252	535	markkas	224 800	219 600	109 020
France ⁽¹⁾	10 729	711	11 440	10 729	711	11 440	francs	384 955 ⁽⁴⁾	—	119 122
Grande-Bretagne . .	—	—	6 690	—	—	4 643	livres sterl.	16 026	12 790	10 939 ⁽⁷⁾
Ceylan ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika	31	8	39	24	7	31	—	117	52	7
Trinidad et Tobago ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce	656	472	1 128	641	465	1 106	drachmes	225 600	4 200	9 300
Hongrie ⁽¹⁾	1 132	266	1 398	768	371	1 139	pengő	8 803	10 706	2 696
Irlande	132	256	388	113	317	430	livres sterl.	1 268	2 041	280
Italie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	lires	—	—	—
Erythrée ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée ⁽⁸⁾ . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon	25 721	740	26 461	18 596	702	19 298	yens	562 675	243 610	117 693
Lettonie	124	112	236	104	112	216	lats	8 200	24 000	260
Liechtenst. (Princip.) ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg ⁽¹⁾ . . .	65	161	226	65	161	226	»	1 250	1 010	3 416
Maroc (zone française) ⁽¹⁾	—	—	301	—	—	301	»	16 905 ⁽⁴⁾	—	1 025
Mexique ⁽¹⁾	1 348	255	1 603	1 128	93	1 221	pesos	34 595	2 600	8 234
Norvège	839	462	1 301	650	419	1 069	couronnes	57 589	50 135	9 015
Nouvelle-Zélande . .	334	360	694	252	585	837	livres sterl.	3 255 ⁽⁴⁾	—	—
Pays-Bas ⁽¹⁾	1 376	528	1 904	—	—	1 846	florins	41 670	15 450	15 485
Indes Néerland. ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne	880	203	1 083	678	263	941	zloty	209 907 ⁽⁴⁾	—	—
Portugal ⁽¹⁾	1 036	137	1 173	816	111	927	escudos	70 280	51 580	136 471
Roumanie ⁽¹⁰⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	1 476	572	2 048	1 211	497	1 708	couronnes	134 660	88 240	— ⁽¹²⁾
Suisse ⁽¹⁾	2 133	322	2 455	2 124	317	2 441	francs	46 425	1 560	15 831
Tanger (Zone de) ⁽¹⁾	73	119	192	73	119	192	»	28 010	—	2 195
Tunisie ⁽¹⁾	104	86	190	104	86	190	francs	11 975 ⁽⁴⁾	—	—
Turquie ⁽¹⁾	—	—	30	215	200	415	livres turq.	3 518 ⁽⁴⁾	—	—
Yougoslavie ⁽¹⁾ . .	279	53	332	245	65	310	dinars	21 160	223 770	49 296
	Total général						92 953			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 2476 ont été déposées en 1939, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1939, à la somme totale de fr. 155 666). — (2) Voir note 2 sous brevets. — (3) Voir note 6 sous brevets. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni — (5) Voir note 3 sous brevets. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles aussi. — (7) Voir note 10 sous brevets. — (8) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les îles de l'Égée et en Libye. — (9) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables dans la Colonie. — (10) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (11) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolumen de ce chef. — (12) Voir note 11 sous brevets.